



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 septembre 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 29 septembre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Brésil sur l'application de la résolution 2270 (2016) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 septembre 2016
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Brésil auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République fédérative du Brésil
sur l'application de la résolution 2270 (2016) du Conseil
de sécurité**

1. Comme suite à ses rapports précédents (S/AC.49/2006/35, S/AC.49/2009/40, S/AC.49/2010/7 et S/AC.49/2013/2) au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), le Gouvernement brésilien a l'honneur d'informer le Comité des mesures concrètes qu'il a prises afin d'appliquer efficacement les dispositions pertinentes de la résolution 2270 (2016) relative à la République populaire démocratique de Corée.

2. En vertu du décret présidentiel n° 8825 du 29 juillet 2016¹, la résolution 2270 (2016) a été incorporée dans le droit brésilien et son application est désormais une obligation pour toutes les autorités du pays et toutes les personnes et entités relevant de sa juridiction.

3. En ce qui concerne l'élargissement de l'embargo sur les armes et les mesures de non-prolifération énoncées dans la résolution 2270 (2016), le cadre juridique et institutionnel visé aux paragraphes 3 à 11 du rapport présenté par le Brésil en 2010 (S/AC.49/2010/7) est adapté à l'application des sanctions supplémentaires. S'agissant des nouveaux embargos sur le charbon, les ressources minières et les carburants, ainsi que des ajouts à la liste des articles de luxe frappés d'embargo, le Secrétariat chargé des recettes fédérales, qui relève du Ministère des finances, et la Police fédérale, rattachée au Ministère de la justice et de la citoyenneté, sont chargés, en coopération avec les forces armées, de faire appliquer les dispositions des nouvelles sanctions et de lutter contre la contrebande de marchandises interdites, comme indiqué au paragraphe 2 du rapport de 2010.

4. Le cadre juridique régissant la mise en œuvre des sanctions du Conseil de sécurité en ce qui concerne le secteur financier a récemment été renforcé afin d'améliorer l'application des sanctions relatives au gel des avoirs. En plus des mesures énoncées dans la loi n° 9613 de 1998 sur les opérations financières illégales, le Gouvernement brésilien a promulgué la loi n° 13170 du 16 octobre 2015, qui établit les règles relatives au gel des avoirs et à la saisie des droits et valeurs conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Cette loi dispose qu'à partir du moment où une résolution du Conseil de sécurité prévoyant des sanctions est incorporée dans l'ordre juridique interne, le Bureau du Procureur général du Brésil doit, sous 24 heures, intenter une action en justice pour que les avoirs de toutes les personnes ou entités visées soient gelés et leurs droits et valeurs saisis. Pendant ces 24 heures, un juge fédéral décidera si un gel des avoirs s'impose ou non comme mesure de précaution. Ces procédures sont menées aux premiers stades de l'action en justice, afin d'empêcher toute personne ou entité visée de se soustraire à la loi. La justice brésilienne a pris deux mesures de précaution en acceptant la requête préliminaire du Gouvernement de geler les avoirs et faire saisir les droits et

¹ Le texte intégral du décret peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

les valeurs des personnes et entités visées par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies prévoyant des sanctions contre la République populaire démocratique de Corée. Toutefois, au moment de l'établissement du présent rapport, les personnes ou entités visées ne détenaient aucun avoir, droit ou valeur au Brésil. La circulaire n° 3780 de 2016, publiée par la Banque centrale du Brésil, régit les procédures que doivent adopter toutes les institutions financières lorsque le pouvoir judiciaire brésilien décide qu'il faut procéder à un gel d'avoirs ou à une saisie de droits ou valeurs.

5. En ce qui concerne les mesures prévues aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 2270 (2016), la loi n° 6815 du 19 août 1980 (sur le statut des étrangers) prévoit la possibilité d'expulser, par décret présidentiel, des ressortissants étrangers qui, entre autres, tentent de nuire à la sécurité nationale ou dont les agissements sont préjudiciables aux convenances et intérêts nationaux. Ces dispositions pourraient être appliquées à des étrangers qui violent le régime des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, eu égard aux obligations juridiques internationales du Brésil au titre de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui ont toutes été incorporées dans le droit brésilien. Des renseignements sur les procédures d'expulsion ont déjà été donnés au Comité (voir S/AC.49/2010/7, par. 13).

6. En plus de ses efforts pour mettre en œuvre efficacement les dispositions de la résolution 2270 (2016) et toutes les précédentes résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement brésilien a publiquement et fermement condamné les essais nucléaires et essais de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée en violation des résolutions du Conseil. Par ailleurs, le Brésil s'est formellement associé aux condamnations formulées par le Conseil.

7. En 2016, le Ministère des affaires étrangères a publié trois communiqués de presse : le premier, en janvier², concernant la détonation d'un dispositif nucléaire; le deuxième, en février³, après le lancement d'un satellite au moyen de la technologie des missiles balistiques et le troisième, en septembre⁴, à la suite d'un essai nucléaire.

8. Le Brésil réaffirme qu'il est résolu à appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016). À cet égard, le pays réaffirme qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions de ces résolutions sans porter préjudice aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

² Disponible à l'adresse suivante : www.itamaraty.gov.br/en/press-releases/12826-announcement-of-nuclear-device-detonation-by-the-democratic-people-s-republic-of-korea (en anglais).

³ Disponible à l'adresse suivante : www.itamaraty.gov.br/en/press-releases/13112-satellite-launch-by-north-korea (en anglais).

⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.itamaraty.gov.br/en/press-releases/14705-tests-carried-out-by-the-democratic-people-s-republic-of-korea (en anglais).